



**Pôle Ressources  
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 10 juillet 2020 (18h00)  
Hôtel de Ville - Salle Montgolfier**

|                          |   |                         |
|--------------------------|---|-------------------------|
| Nombre de membres        | : | 33                      |
| En exercice              | : | 33                      |
| Présents                 | : | 26                      |
| Votants                  | : | 31                      |
| Convocation et affichage | : | 03/07/2020              |
| Président de séance      | : | Monsieur Simon PLENET   |
| Secrétaire de séance     | : | Madame Maryanne BOURDIN |

Etaient présents : Simon PLENET, Maryanne BOURDIN, Michel SEVENIER, Edith MANTELIN, Clément CHAPEL, Jérémie FRAYSSE, Assia BAÏBEN, Antoine MARTINEZ, Antoinette SCHERER, Lokman ÜNLÜ, Danielle MAGAND, Frédéric GONDRAND, Catherine MICHALON, Gracinda HERNANDEZ, Patrick SAIGNE, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Sophal LIM, Jamal NAJI, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Stéphanie BARBATO-BARBE, François CHAUVIN, Romain EVRARD, Catherine MOINE.

Pouvoirs : Bernard CHAMPANHET (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Claudie COSTE (pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE), Juanita GARDIER (pouvoir à Simon PLENET), Cyrielle BAYON (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Eric PLAGNAT (pouvoir à Nadège COUZON).

Etaient absents et excusés : Aurélien HERRERO, Laura MARTINS PEIXOTO.

**CM-2020-103 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS  
DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION  
DES SÉNATEURS**

***Rapporteur : Monsieur Simon PLENET***

Les prochaines élections sénatoriales françaises doivent se tenir le 27 septembre prochain.

Le vote des élections sénatoriales fait l'objet de règles électorales spécifiques, liées au suffrage indirect qui s'applique. Chaque sénateur est élu par un collège de grands électeurs, notamment composés d'élus locaux, issus de la circonscription qu'il représentera. Ce collège de grands électeurs est composé de députés, de conseillers régionaux élus dans le département, de conseillers départementaux et de délégués des conseils municipaux (dont tout ou partie sont des conseillers municipaux).

Les dernières élections sénatoriales se sont déroulées en septembre 2017, mais tous les sièges de sénateurs n'étaient pas concernés, le Sénat étant renouvelé par moitié tous les 3 ans. Ces élections ont alors permis d'élire 170 sénateurs sur les 348 que compte le Sénat. Il s'agissait de la série 1 regroupant les sénateurs des départements d'Île-de-France, ceux des départements dont le nombre est compris entre 37 et 66, ceux de certains territoires d'Outre-Mer ainsi que 6 des 12 sénateurs représentants les Français de l'étranger.

Les élections sénatoriales de 2020 permettront d'élire les 178 sénateurs de la série 2.

La durée du mandat d'un sénateur est de 6 ans, ces élus resteront sénateurs jusqu'en 2026, tandis que les sièges renouvelés en 2017 seront renouvelés en 2023.

Le conseil municipal est donc invité à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Le nombre de délégués à élire dépend de la strate des communes. Pour Annonay, comprise dans la strate des communes de 9 000 à 30 799 habitants, 33 délégués doivent être désignés.

Il est rappelé que les conseillers municipaux sont, dans ces communes, tous délégués de droit. Les 33 délégués correspondent donc ainsi aux 33 conseillers municipaux.

Il est rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du Code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du Code électoral).

Il est également précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Enfin, ne peuvent être délégués au titre de leur mandat de conseiller municipal les députés, sénateurs, conseillers régionaux ou les conseillers départementaux (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du Code électoral). Ils peuvent toutefois participer au scrutin de désignation des délégués.

Trois conseillers municipaux d'Annonay sont également conseillers départementaux et, ainsi, concernés par cette interdiction : il appartient au Maire de désigner un remplaçant pour assurer la fonction de délégué pour chacun de ces trois conseillers municipaux, sur la base d'une proposition faite au Maire par ces conseillers.

Les remplaçants pour assurer la fonction de délégué sont les suivants :

Stéphanie BARBATO est remplacée par Pascaline DEYGAS

Simon PLENET est remplacé par Bernard GULON

Marc-Antoine QUENETTE est remplacé par Stéphane BERT

Par ailleurs, pour Annonay, 9 suppléants aux délégués doivent être désignés.

**En application des articles L. 289 et R. 133 du Code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Monsieur le Maire rappelle que les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Monsieur le Maire propose la liste comme suit :

| <b>33 délégués</b>  |                       |
|---------------------|-----------------------|
| Assia BAÏBEN        | Edith MANTELIN        |
| Cyrielle BAYON      | Antoine MARTINEZ      |
| Maryanne BOURDIN    | Laura MARTINS PEIXOTO |
| Bernard CHAMPANHET  | Catherine MICHALON    |
| Clément CHAPEL      | Catherine MOINE       |
| François CHAUVIN    | Jamal NAJI            |
| Claudie COSTE       | Denis NEIME           |
| Nadège COUZON       | Pascal PAILHA         |
| Jérôme DOZANCE      | Eric PLAGNAT          |
| Romain EVRARD       | Patrick SAIGNE        |
| Jérémy FRAYSSE      | Antoinette SCHERER    |
| Juanita GARDIER     | Michel SEVENIER       |
| Frédéric GONDRAND   | Lokman ÜNLÜ           |
| Gracinda HERNANDEZ  | dont 3 remplaçants :  |
| Aurélien HERRERO    | Stéphane BERT         |
| Sophal LIM          | Pascaline DEYGAS      |
| Danielle MAGAND     | Bernard GULON         |
| <b>9 suppléants</b> |                       |
| Michel Henry BLANC  | Marie Claire MICHEL   |
| Louisa GRENOT       | Driss BOUGUESSA       |
| Djamel DAOUD        | Ségolène BREGEON      |
| Camille ALEGRE      | Murat KARADEMIR       |
| Gautier VALERY      |                       |

En application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Les plus âgés : François CHAUVIN et Danielle MAGAND

Les benjamins : Clément CHAPEL et Romain EVRARD

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

## **Résultats de l'élection**

|   |           |
|---|-----------|
| Nombre de conseillers présents à l'appel<br>n'ayant pas pris part au vote | <b>0</b>  |
| Nombre de votants (bulletins déposés)                                     | <b>31</b> |
| Nombre de suffrages déclarés  | <b>0</b>  |
| Nombre de suffrages déclarés blancs                                       | <b>0</b>  |
| Nombre de suffrages exprimés  | <b>31</b> |

Après avoir procédé aux formalités électives,

## DÉLIBÉRÉ

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

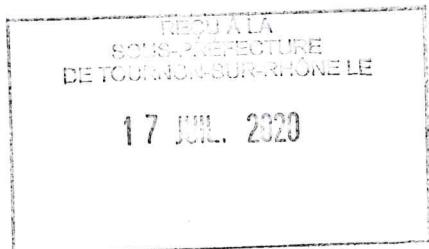
DÉCLARE ELUS les 33 délégués et les 9 suppléants du conseil municipal suivants en vue du renouvellement de la série N°2 du Sénat :

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| Cyrielle BAYON      | Antoine MARTINEZ      |
| Maryanne BOURDIN    | Laura MARTINS PEIXOTO |
| Bernard CHAMPANHET  | Catherine MICHALON    |
| Clément CHAPEL      | Catherine MOINE       |
| François CHAUVIN    | Jamal NAJI            |
| Claudie COSTE       | Denis NEIME           |
| Nadège COUZON       | Pascal PAILHA         |
| Jérôme DOZANCE      | Eric PLAGNAT          |
| Romain EVRARD       | Patrick SAINNE        |
| Jérémy FRAYSSE      | Antoinette SCHERER    |
| Juanita GARDIER     | Michel SEVENIER       |
| Frédéric GONDRAND   | Lokman ÜNLÜ           |
| Gracinda HERNANDEZ  | dont 3 remplaçants :  |
| Aurélien HERRERO    | Stéphane BERT         |
| Sophal LIM          | Pascaline DEYGAS      |
| Danielle MAGAND     | Bernard GULON         |
| <b>9 suppléants</b> |                       |
| Michel Henry BLANC  | Marie Claire MICHEL   |
| Louisa GRENOT       | Driss BOUGUESSA       |
| Djamel DAOUD        | Ségolène BREGEON      |
| Camille ALEGRE      | Murat KARADEMIR       |
| Gautier VALERY      |                       |

CHARGE Monsieur le Maire de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 15/07/20  
 Affiché le : 17/07/20  
 Transmis en sous-préfecture le : 17/07/20

Pour extrait certifié conforme au  
 registre des délibérations du  
 CONSEIL MUNICIPAL  
 Le Maire





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

JORF n°0160 du 30 juin 2020  
texte n° 56

**Décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs**

NOR: INTA2015884D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/6/29/INTA2015884D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/6/29/2020-812/jo/texte>

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet d'arrêter la date de convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs. Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 pour élire les sénateurs des départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Polynésie française ; à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au 10 juillet dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, hormis la Polynésie française et la Guyane. En effet, en application de l'article 18 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans les communes de la Polynésie française peut être fixée à une date différente par décret. En application de l'article 17 de la même loi, la date de désignation des délégués municipaux et de leurs suppléants peut également être fixée à une date différente par décret, si le second tour des élections municipales est annulé, ce qui est le cas de la Guyane.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, L. 442, L. 501, L. 528, R. 153 et R. 168 ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Décrète :

**Article 1**

Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

**Article 2**

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, le premier tour de scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que dans toutes les sections de vote tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures

fixées ci-dessus.

### **Article 3**

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral à l'exception de la Guyane, les conseils municipaux sont convoqués le 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

### **Article 4**

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait le 29 juin 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christophe Castaner

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

**Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG- 02-07-2020 -1**  
fixant pour chaque commune du département de l'Ardèche  
le nombre des délégués titulaires et suppléants à élire pour les élections sénatoriales  
et le mode de scrutin applicable

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral notamment les articles L.283 et suivants ;

VU l'ordonnance n°58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux de toutes les communes de l'Ardèche sont convoqués le vendredi 10 juillet 2020 à l'effet de procéder à l'élection des délégués et des suppléants appelés à participer à l'élection des sénateurs ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

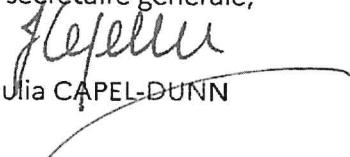
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le nombre de délégués titulaires et suppléants et les modes de scrutin applicables sont fixés pour chaque commune conformément aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le nombre des délégués titulaires et suppléants des communes associées et les modes de scrutin applicables sont déterminés à l'annexe 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de LARGENTIERE et de TOURNON-SUR-RHONE, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié par écrit par les maires à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Privas, le **02 JUIL. 2020**

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
  
Julia CAPEL-DUNN

### **ANNEXE 3**

#### **Mode de scrutin 3 - Communes de 9 000 à 30 799 habitants :**

(art. L. 285 et L. 289)

Tous les conseillers municipaux en fonctions sont délégués de droit.

L'élection des suppléants a lieu au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle (règle de la plus forte moyenne), sans panachage ni vote préférentiel (modification de l'ordre des candidats sur une liste).

| Communes                  | Population municipale 2020 | Nombre de délégués titulaires | Nombre de délégués suppléants |
|---------------------------|----------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| <b>ANNONAY</b>            | 16 345                     | 33                            | 9                             |
| <b>AUBENAS</b>            | 12 172                     | 33                            | 9                             |
| <b>GUILHERAND-GRANGES</b> | 10 961                     | 33                            | 9                             |
| <b>TOURNON-SUR-RHONE</b>  | 10 307                     | 33                            | 9                             |